

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Corriveau, Andrée
Horth, Chantale

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES
COMMUNICATIONS

Drouin, Marc

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Poirier, Jean

59751

Gouvernement du Québec

Décret 581-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Ahmad, Cameron
Alexandre, Régine
Aubé, Sébastien
Beauchamp, Frédérique
Bédard, Danielle
Bouchard, Marc
Bouchard, Véronique
Comeau, Christine
Correa-Appleyard, Dolores
Cyr, Bruno-Pierre
Davis, Tamara
Deslauriers, Annie
Donaldson, Ann
Doyon, Marie
Dupont, Nicolas
Eng, Diane
Ferguson, Jennifer L.
Fortin, Samuel
Godin, Joël
Iturriaga Espinoza, Viviana
Jimenez, Luz
Lafrance, Philippe
Landry, Michel
Laplante, Isabelle
Laramée, Julie
Leclerc, Jonathan
Mainville, Isabelle
Maltais, Marie-Ève
Michaud, Michaël
Ouellet, Audrey
Paré, Isabelle
Perron, Rafaëlle
Potvin, Anne-Marie
Rhéaume, Félix

Rochette, Jean-Philippe
Sansregret, Louise
Sidawa, Samia
Simard-Leduc, Guillaume
St-Amand-Tellier, Gabrielle
Tardif, Laurence
Veilleux, Gabrielle
Vinet, Carole
White, Julie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Loiselle, Céline
Ménard, François

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bigué, Jean
Côté, Jacinthe
Desharnais, Chantal
Duchesne, Olivier
Tremblay, Valérie
Veillette, Gaétane

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Berthiaume, Simon
Briand, Jean
Deschamps, Marie-France
Fillion, Guillaume
Fillion, Marie-Christine
Gobeil, Stéphane
Lahaie, Patrick
Rhéaume, Félix
Savard, Johanne
Savard, Marina
Tardif, Cynthia
Tremblay, Régine
Venne, Geneviève

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Bernatchez, Monique
Dufour, Sébastien
Geoffrion, Serge
Mille, Béatrice

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Bergeron, Guylaine
Thériault, Jacques

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DU LOISIR ET DU SPORT**

Dupont, Céline
Marcotte, Mathieu

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

Gauthier, Catherine
Harrison, Sonya
Poirier, Jean
Tessier, Sébastien

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Lancôt, Vincent

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

Charbonneau, Céline
Francke, Chantale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Godin, Diane

**MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES, DE LA FRANCOPHONIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Bergeron, Véronique
Brière-Marquez, Noémie
Chartrand, Simon-Robert
Fréchette, Christine
Poirier, Véronique

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Fredette, Jocelyne
Ney, Patrick
Perron, Isabelle
Sauvageau, Hélène

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

Demers, Chantal
Drainville, Stéphanie
Malouet, Cyril
Martel, Alexandre
Perreault, Caroline

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aubé, Jacqueline
Cimon, Julie-Anne
Duplin, Diane
Fortin, Pier-Olivier
Gagnon, Audrey

MINISTÈRE DU TOURISME

Cantin, Guillaume
Noël-Létourneau, Valérie

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Turcotte, Denise

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Gagné, Dominique

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Charette, Benoit
Côté, Frédéric
Desharnais, Daniel
Homsy, Mia
Savard, Nicole

**MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

Debellefeuille, Claude

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Caillé, Martin

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU
SPORT**

Lavallée, Carole

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE**

Châteauvert, Pierre

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

Lupien, Alain

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Amyot, France

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Boucher, Sandra

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

St-Cyr, Thierry

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bourcier, Louis

59752

Gouvernement du Québec

Décret 582-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation des orientations gouvernementales en matière de diversité biologique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement. Il est également chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir le respect, particulièrement dans leur volet environnemental, des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette même loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant notamment la protection des écosystèmes et de la biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), les ministères et organismes doivent prendre en compte, dans le cadre de leurs différentes actions, les principes de développement durable, notamment celui relatif à la préservation de la biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992, le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, s'y est déclaré lié et a affirmé sa responsabilité quant à la mise en œuvre

sur son territoire de cette Convention en tenant compte de ses compétences, et ce, conformément à ses priorités et ses échéanciers;

ATTENDU QUE la coordination des actions du gouvernement du Québec pour la mise en œuvre de la Convention est sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en 2010, la Conférence des Parties à la Convention adoptait son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, comprenant vingt objectifs, nommés objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

ATTENDU QUE les moyens mis en place par le gouvernement du Québec pour répondre aux objectifs de la Convention doivent se poursuivre et évoluer dans le temps;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvées les orientations gouvernementales en matière de diversité biologique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59753

Gouvernement du Québec

Décret 583-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;